

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs  Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b>					
Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs					
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### DECRETS

1989

3 janv. — Décret n° 89 — 1 portant reconnaissance de la désignation de chefs de canton. ....	131
4 janv. — Décret n° 89-2 portant renouvellement de la participation de France-Cable et Radio dans la Société Autonome des Télécommunications Internationales du Togo (SATELIT). ....	131
4 janv. — Décret n° 89-3 portant modification du décret n° 87-12 du 17 février 1987 relatif à l'organisation et aux attributions de la Direction des Affaires Communes. ....	131
6 janv. — Décret n° 89 — 4 portant approbation du budget autonome du Centre Hospitalier et Universitaire de Lomé. Tokom — Gestion 1989. ....	132
6 janv. — Décret n° 89 — 5 portant approbation du budget autonome du Centre Hospitalier Universitaire-Campus — Gestion 1989. ....	132
11 janv. — Décret n° 89-6 accordant grâce individuelle. ....	133
19 janv. — Décret n° 89 — 7 fixant le montant des indemnités de fonctions des Secrétaires des Chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1989. ....	133

1 fév. — Décret n° 89-8 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1988-89. ....	135
1 fév. — Décret n° 89-9 fixant les conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1989. ....	136
1 fév. — Décret n° 89-10 fixant les conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1989. ....	136
1 fév. — Décret n° 89-11 fixant les conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1989. ....	137
3 fév. — Décret n° 89-12 portant destitution de chefs de canton	138

##### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décision portant rappel. ....	138
-------------------------------	-----

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton. ....	138
---	-----

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

18 janv. — Décision n° 57/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la justice. ....	138
18 janv. — Décision n° 58/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation des Nations-Unies (O.N.U.). ....	138
18 janv. — Décision n° 59/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. ....	138
18 janv. — Décision n° 60/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'économie et des finances. ....	139
18 janv. — Décision n° 61/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. ....	139

18 janv. — Décision n° 62/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. ....	139
18 janv. — Décision n° 63/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. ....	139
2 fév. — Décision n° 110/MEF/F/DCO-A portant nomination d'un régisseur. ....	139
2 fév. — Décision n° 111/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du développement rural. ....	139
2 fév. — Décision n° 112/MEF/FCS portant autorisation de la consignation de crédit. ....	139
2 fév. — Décision n° 113/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.). ....	138
2 fév. — Décision n° 114/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la présidence, directeur du cabinet du Président de la République	139
2 fév. — Décision n° 116/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. ....	139
2 fév. — Décision n° 117/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du réseau des chemins de fer du Togo. ....	139
Arrêté portant nomination. ....	140
<b>MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS</b>	
1989	
1 fév. — Décision n° 21/MCT portant création de la commission de présélection des entreprises. ....	140
<b>MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX</b>	
1989	
26 janv. — Arrêté n° 1/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal spécial pour la repression des détournements de deniers publics. ....	140
<b>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
1989	
19 janv. — Arrêté n° 158/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture. ....	140
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, rappels à l'activité, reprises de fonctions, constatation d'absence irrégulière, révocation, sanction disciplinaire, acceptation de démission, arrêté rapporté portant licenciement et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite. ....	141
<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
1989	
21 janv. — Arrêté n° 3/MEPT/OPTI réglementant les conditions d'exécution du service téléx au Togo et fixant les tarifs d'abonnement et de communications relatives à ce service	144
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE</b>	
Décision portant nomination. ....	149
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
Décision rapportée remise à la disposition et ajoutée à un précédent arrêté portant admission aux examens et concours professionnels. ....	149
<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE</b>	
Arrêté mettant fin de fonctions. ....	149
<b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME</b>	
Arrêté portant délégations de signatures. ....	150

## DIVERS

<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	
1989	
3 Janv. — Arrêté n° 1/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAWSON Akouété Agamakpomawu. ....	150

3 Janv. — Arrêté n° 2/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MATHEVI Daté Ekpon. ....	150
4 Janv. — Arrêté n° 3/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADOYI Moussa. ....	151
4 Janv. — Arrêté n° 4/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKOUSSA Kokou Anuku N°Ehéké. ....	151
4 Janv. — Arrêté n° 5/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Mindiriba. ....	151
4 Janv. — Arrêté n° 6/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATAKORA Kété. ....	115
4 Janv. — Arrêté n° 7/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABLY Malliwèlou. ....	151
4 Janv. — Arrêté n° 8/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KONDIEGUE Kombaté Issaka. ....	152
4 Janv. — Arrêté n° 9/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme BARBERO Boukoupou Mayi, épouse TINANKPA. ....	152
4 Janv. — Arrêté n° 10/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FIAGAN Yao. ....	152
4 Janv. — Arrêté n° 11/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBEKPONOU Komlan Inalè. ....	152
4 Janv. — Arrêté n° 12/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KWADZO Kofi Novissi Agbeko. ....	152
4 Janv. — Arrêté n° 13/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EKOUE Atisso. ....	153
4 Janv. — Arrêté n° 14/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu OUYATA Koussegou Tiyonde. ....	153
4 Janv. — Arrêté n° 15/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TUTUAKU Kof. Dzogbenyie. ....	153
4 Janv. — Arrêté n° 16/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. IBRAHIM Razakou. ....	153
4 Janv. — Arrêté n° 17/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAWSON Boèvi (theophile). ....	153
5 Janv. — Arrêté n° 18/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKONARO Assikim. ....	154
5 Janv. — Arrêté n° 19/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATANDJI Kodjo. ....	154
5 Janv. — Arrêté n° 20/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme AMOUDJI Yawa, épouse AKOUTAN	154
5 Janv. — Arrêté n° 21/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMANAH Balabawi. ....	154
5 Janv. — Arrêté n° 22/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GBESSO Hodonou. ....	154
5 Janv. — Arrêté n° 23/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yao Bonsoua. ....	154
Arrêté n° 333/MEF/CR du 7 juin 1985 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Apedo Komi Fafamenu rectificatif. ....	154
Arrêté n° 45/MEF/CR du 23 février 1979 portant concession d'une pension de retraite à M. Ragouena Banabaya Valiguina (rectificatif). ....	155
Arrêté n° 429/MEF/CR du 5 octobre 1970 portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Tété (rectificatif). ....	155
<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	
1989	
27 janv. — Arrêté n° 19/PR/MSPASCF portant attribution de Licence d'exploitation d'une officine de pharmacie. ....	155
27 janv. — Arrêté n° 20/PR/MSPASCF portant attribution de Licence d'exploitation d'une officine de pharmacie. ....	156
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE</b>	
1989	
18 janv. — Arrêté n° 4/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical. ....	156
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
Décision portant nomination de la commission de surveillance. ....	156

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

## DECRETS

*DECRET N° 89/1 du 3 janvier 1989 portant reconnaissance de la désignation de chefs de canton.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en son article 16 ;*

*Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

*Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 23 février 1988 à Mandouri (Préfecture de Tône) ;*

*Vu les procès-verbaux des consultations populaires organisées les 29 et 30 novembre et 1er décembre 1988 à Tamongue (Yembour), Nadjoundi et Biankouri (Préfecture de Tône).*

## D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Yemblim Yempapou l'arrêté n° 67/PR-INT du 25 mai 1962 portant désignation de chefs de canton.

Sont et demeurent rapportés les décrets n°s 86-62 et 86-63 du 25 mars 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière de régents.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Sambiani Djakpéré Lamboni en qualité de chef de canton de Mandouri en remplacement de Djakpéré Tiwaga, destitué.

Art. 3 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective, de :

MM. Laré Mimbliobol en qualité de chef de canton de Tamongue (Yembour)

Kounkoague Djamongou Moitidja en qualité de chef de canton de Nadjoundi

Yentaguimé Maldja Koitidja en qualité de chef de canton de Biankouri.

Art. 4 — Il est alloué à M. Sambiani Djakpéré Lamboni, chef de canton de Mandouri, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt neuf mille (189 000) francs.

Il est alloué à MM. Laré Mimbliobol, Kounkoague Djamongou Moitidja et Yentaguime Maldja Koitidja, respectivement chefs de canton de Tamongue (Yembour), Nadjoundi et Biankouri, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six mille (126 000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 5 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.

*DECRET N° 89-2 du 4 janvier 1989 portant renouvellement de la participation de France-cables et radio dans la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT).*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution et notamment en son article 15 ;*

*Vu l'ordonnance n° 78-12 du 24 février 1978 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) ;*

*Vu le décret n° 85-12 du 14 février 1985 portant renouvellement de la participation des France-cables et radio dans la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) ;*

*Sur proposition conjointe du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;*

*Le conseil des ministres entendu ;*

## D E C R E T E :

Article premier — Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 78-12 du 24 février 1978 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT), la participation de la société France-cables et radio est renouvelée pour une période de deux (2) ans allant du 25 février 1988 au 25 février 1990.

Elle pourra être renouvelée en cas de besoin.

Art. 2 — Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.

*DECRET N° 89-3 du 4 janvier 1989 portant modification du décret n° 87-12 du 17 février 1987 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction des affaires communes.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;*

*Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 21 ;*

*Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;*

*Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;*

*Vu le décret n° 87-12 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction des affaires communes ;*

*Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;*

*Le conseil des ministres entendu ;*

#### D E C R E T E :

Article premier — L'article 6 du décret n° 87-12 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction des affaires communes est modifié comme suit :

Art. 6 nouveau — Les attributions des divisions sont les suivantes :

a) — *La division du personnel*

Elle est chargée :

- de la gestion du personnel du département de l'économie et des finances, en relation avec les autres départements ministériels notamment celui du travail et de la fonction publique ;
- du classement des dossiers du personnel ;
- de l'étude des dossiers des fonctionnaires (nomination, avancement, promotion, bonification, intégration) et les autres catégories de personnel (engagement, avancement et reclassement) ;
- de l'étude des besoins en personnel en relation avec les services et des possibilités de recrutement ;
- de l'organisation de la formation professionnelle et des stages de perfectionnement et de l'animation des services.

b) — *La division du matériel*

Elle est chargée de l'entretien et de la surveillance :

- des bâtiments et des matériels ;
- de la surveillance de l'ensemble du personnel dépendant d'autres entités et effectuant un travail de portée générale.

c) — *La division de la comptabilité et du budget*

Elle tient la comptabilité des crédits de fonctionnement de la direction et ceux alloués pour l'achat, l'entretien des biens et matériels des différentes directions d'une part et d'autre part, confectionne le budget du département de l'économie et des finances et celui du service en matière de dépenses de personnel. Elle élabore également le budget prévisionnel correspondant aux besoins de recrutement, exprimés par les différents services du département de l'économie et des finances.

d) — *La division du centre d'information, de documentation et des archives*

Elle est chargée :

- de la conception, l'acquisition et du classement d'ouvrages, de manuels et de périodiques ;
- de la gestion, l'entretien et la surveillance du centre ;
- de la conservation, l'exploitation des archives ;
- des publications, livres, périodiques, etc...

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.

*DECRET N° 89-4 du 6 janvier 1989 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin, gestion 1989.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;*

*Vu la constitution ;*

*Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;*

*Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire de Lomé ;*

*Le conseil des ministres entendu ;*

#### D E C R E T E :

Article premier — Le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin (Gestion 1989) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard sept cent vingt six millions cinq cent quarante huit mille deux cents (1 726 548 200) francs CFA.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.

*DECRET N° 89-5 du 6 janvier 1989 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier universitaire-Campus.*

*Gestion 1989*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;*

*Vu la constitution ;*

*Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;*

*Vu le décret n° 87-47 du 14 mai 1987 portant création du centre hospitalier universitaire-campus ;*

*Le conseil des ministres entendu ;*

#### D E C R E T E :

Article premier — Le budget autonome du centre hospitalier universitaire campus (Gestion 1989) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent un millions (401 000 000) de francs CFA.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 89-6 du 11 janvier 1989 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 18 de la constitution ;*

*Vu le jugement n° 15 du 12 juin 1987 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Adédjé Kokou Agbenyigan Atsu, né en 1956 à Ziowonou (Préfecture du Zio), fils de Adédjé Koffi et de Mlago Yawovi, ex-comptable à l'université du Bénin, marié, père de deux enfants, condamné le 12 juin 1987 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de l'université du Bénin, la somme de (1 206 460) francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 89-7 du 19 janvier 1989 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en son article 16 ;*

*Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Des indemnités annuelles de fonctions de quatre vingt seize mille (96 000) francs sont attribuées, pour l'année 1989, à chacun des secrétaires des chefs de canton dont les noms suivent :

**PREFECTURE DU GOLFE (Lomé)**

*(Secrétaires des chefs canton)*

P. M. - Amoutivé

P. M. - Bè

Wataklassou Kodjovi, Baguida

Attila Eklou, Agoè-Nyivé

Semekonao Kokou, Aflao

Hounkpétor Kwami, Sanguéra

**PREFECTURE DES LACS (Aného)**

*(Secrétaires des chefs traditionnels)*

Ohin Kouamba, Aného

Lawson Boèvi, Aného

Tètè Tétégan, Glidji

Kuévi L. Kangni, Agbodrafo

P. M. - Attitogon

Sakponou Savi, Agomé-Glozou

**PREFECTURE DE VO (Vogan)**

*(Secrétaires des chefs traditionnels)*

Dossa Yawovi, Vogan

Agbodo Yawo, Togoville

**PREFECTURE DE YOTO (Tabligbo)**

*(Secrétaires des chefs traditionnels)*

Atchon K. Koffi, Tabligbo

Honsou Komlan Mambeh, Kouvé

**PREFECTURE DU ZIO (Tsévié)**

*(Secrétaires des chefs traditionnels)*

Ahiagba B. Komi, Tsévié

Atayi Messan Akpénéy, Davié

Drafor Koffi Nenyó, Gblainvié

Amouzou S. Mawuko, Dalavé

Alaté Eklou, Kpomé

Maglo Koffi, Gbatopé

Ayika A. Koffi, Gapé

Totovi E. Kossi, Agbélouvé

Mokli Komla Ségbédji, Bolou

Djaka Sétsoafia, Mission-Tové

Amouzou T. Adjovi, Kévé

Awlime Koffito-Djabakou, Assahoun

Wukannya Kodjo, Badja

Awissé Kodjo, Aképé

Gumenu G. Koffi, Zolo

Gbétéy Amuzuvi Kokou, Noépé

**PREFECTURE DE L'OGOUE (Atakpamé)**

*(Secrétaires des chefs traditionnels)*

Kpagana Fondjè, Gnagna

Zotchi Fagnon, Djama

Atchadé Koffi, Woudou

Awadi Tchèdié, Elavagnon-Est-Mono

Kokovéna Djagnikpo, Nyamassila

Oyo Yaou, Igbérioko (Morétan)

**PREFECTURE DE KLOTO (Kpalimé)**

*(Secrétaires des chefs traditionnels)*

Landji Dodji Mensavi, Kpalimé

Akrodou K. Nomessi, Danyi-Atigba

Goka Kwadzo, Agou-Nyogbo

Adibolo Komla Amétéfé, Kpélé

Bansah Koffi, Agomé

Yao Kokou, Ahlon

Gazukpé Kossivi, Akata

Srahavi Komi Dzogbéku, Lanvié

Amégashie Kodzo, Danyi-Kakpa

Adonou Komla, Hanyigba  
 Etsè M. Koffi, Tové  
 Apla Kwami Séfénu, Kpadapé  
 Dékou Doh Kodzo, Gbalavé  
 Têtê Tchéyi Kpodzro, Kouma  
 Kédzi Yawo, Kpimé  
 Tsèvi Kokou Anani, Yikpa  
 Agbozo Tétte Kwami, Agotimé-Nord  
 Agblami Tsogbé Kokou, Agou-Atigbé  
 Agbenya Apédo Kossi, Assahoun-Fiagbé  
 Eklou Koffi, Gadja  
 Gbétoglo Kossi, Agou-Iboè  
 Alagbo Komlan Séménu, Agou-Tavié  
 Toba Yawo, Agotimé-Sud  
 Gameda Kokou Aménia, Agou-Akplolo  
 Zegue Koffi, Agou-Kébou

**PREFECTURE DU HAHO (Notsé)**

*(Secrétaires des chefs canton)*

Gadji Sessi, Notsé  
 Adannou Komla, Tohou  
 Gbédé M. M. Koffi, Kpékplémé

**PREFECTURE D'AMOU (Amlamé)**

*(Secrétaires des chefs canton)*

Adzadza Kwami, Ouma  
 Etsi Ankou, Logbo  
 Dabida Yawovi, Ikponou (Akposso-Nord)

**PREFECTURE DE WAWA (Badou)**

*(Secrétaires des chefs canton)*

Assagah Ekuédéalu, Badou  
 Kodjogan Ahovi Senyo, Kougnohou  
 Nyamidé Kossi, Ouwui (Akposso-Pleteau)

**PREFECTURE DE TCHAOUDJO (Sokodé)**

*(Secrétaires des chefs supérieurs)*

Ouro Gaffo Batassa, Tchaoudjo  
 Tchagnao Essoh-Takou, Agoulou  
 Ouro-Akpo Agouda, Kéméni

**PREFECTURE DE TCHAMBA (Tchamba)**

*(Secrétaires des chefs canton)*

Apoujak Bouroum Moitadjoto, Tchamba  
 Afcha Kondo Aboubakar, Koussountou  
 Ouro Guafou Tchagnaou, Adjéidè

**PREFECTURE DE SOTOUBOUA (Sotouboua)**

*(Secrétaires des chefs canton)*

Pide Bogonnélé, Sotouboua  
 Koinzi Haloutolou, Adjengré  
 Beribamana Kpalanté, Tchébébé  
 Assoti Massimawe, Aouda  
 Djinsa K. Koffi, Adélé  
 Hadabia Kouyawa, Blitta  
 Ouro Akala Tchida Adéliwoè, Fazao  
 Blewoussi Kodjovi, Langabou

**PREFECTURE D'ASSOLI (Bafilo)**

*(Secrétaires des chefs canton)*

Ouro Yondou Ouréya, Bafilo  
 Tchédre Tagba, Koumondè  
 Ouro Akpo Assema Bouwessodjo, Dako

**PREFECTURE DE BASSAR (Bassar)**

*(Secrétaires des chefs canton)*

Atakpa-Bem Gbati, Bassar  
 Moussa Yacoubou, Guérin-Kouka  
 Tcha-Koura Djanima Tchédre, Kabou  
 Séidou Saïbou, Bapuré  
 Ibouko Nigboili, Nandouta  
 Kondja Atankpa, Kidjaboum  
 Yibolido Tébébé, Bidjabé  
 Djato Tignipou Gnandi, Dimouri  
 Bidikin Awandé, Namon  
 Koyaloul N' Lanlir, Nawaré  
 Mablé N'Tabakibié, Katchamba  
 Aléza. Santé  
 Kilifin Nagmanimi, Bangéli

**PREFECTURE DE LA KOZAH (Kara)**

*(Secrétaires des chefs canton)*

Walla Bloulouki, Lassa  
 Mangamana Kossi, Soumdina  
 Sékou Tchila, Landa  
 Anaté Pèizani Pamânâ, Kouméa  
 Lakou Essodalom, Tcharé  
 Kadanga Essodina, Pya  
 Bitibitcha Tchamdja, Tchitchao  
 Makpending Alilé, Sarakawa  
 Koulla Singsong, Yadé  
 Pékpéli Maïressiwa, Bohou  
 Balayé Tchâa, Landa-Kpazindè  
 Dom Agarassi, Djamdè  
 Badabadi Ataféy, Lama  
 Baroudjia Takouda, Atchangbadè

**PREFECTURE DE LA BINAH (Pagouda)**

*(Secrétaires des chefs canton)*

Pré Abalo, Pagouda  
 Pauwali Koubonou, Kétau  
 Taré Tomféliké, Pessaré  
 Djokoto A. Bikouyèm, Lama-Dessi  
 Lomdo Kossi, Boufalé  
 Abako Bawah, Solla  
 Eso Tchambassou, Sirka

**PREFECTURE DE DOUFELGOU (Niamtougou)**

*(Secrétaires des chefs canton)*

Mahatété Kpona, Défalé  
 Badjona Bayogta Kpènsaga, Siou  
 Pandom Dada, Alloum  
 Nawo A. Allong, Massédéna  
 Toka Koulabá Djato, Kadjalla  
 Lagou G. Djalouga, Pouda

Tchamba Tchondo, Léon  
Katoma Kanda, Niamtougou-Koka  
Gnangsem Pame, Agbandè-Yaka  
Tombégou K. Ragoudjouma, Baga-Ténéga

**PREFECTURE DE LA KERAN (Kandé)**

(Secrétaires des chefs canton)

Natchankine Namonta, Kandé  
Aka Animba Assèwè, Ataloté  
Ayéba Awassou, Kpessidè  
N'Boti Natta, Tamberma-Est (Koutougou)  
N'Poh Soity N'Tokouba, Tamberma-Ouest (Nadoba)

**PREFECTURE DE L'OTI (Sansanné-Mango)**

(Secrétaires des chefs canton)

M'Djambara Fambaré, Mango  
Tchannaté Nahourbè, Gando  
Nambiéma Nadjo, Koumougou  
N'Boma Défahé, Mogou  
Takpamba Bipièdo, Takpamba  
Gazama Lochina, Tchanaga  
Nandoudani Matéyendou, Galangashie  
Ampi Nadja, Barkoissi  
Laré Baclatchien, Nagbéni

**PREFECTURE DE TONE (Dapaong)**

(Secrétaires des chefs canton)

Naréhour Faguéyème, Dapaong  
Komaté Badjaré, Namoundjoga  
Languébande Kayaba, Timbou  
Laré Lankondjoa, Bombouaka  
Djagbik Lardja, Kantindi  
Yenlenli Gampo, Korbongou  
Sandani Lenga, Borgou  
Gnomé Minlibe, Bidjenga  
P. M. - Mandouri  
Laré Azourma Kolambik, Tamougou  
Lamboni Boukari, Nandoga  
Yendoubane Djaporke, Tami  
Yandja Lenga, Pogno  
Lebine Poone, Biankouri  
Traoré Mama, Koundjoaré  
Lamboni Laré, Loko  
Douti Bangabre, Sissiak  
Laré Sambo, Lotogou  
Yéblime L. Yémpabou, Nadjoundi  
Konkonmougou Souke, Tempialime  
Klouk Sidjobka, Doukpergou  
Kolani Djointiébé, Lokpano  
Timdjoalé Djakpéré, Goundoga  
Kombongou Tchalmone Bampile, Warkambou  
Tchantage Gouyabinine, Nanergou  
Lamboni Kolani, Borgou  
Tchantaké Lébatibe Douti, Nioukpourma  
Laré Alassani, Nano  
Kombaté Dametoti, Naki-Est  
Koutone Arzouma, Naki-Ouest  
Nano Fanou, Pana  
Nagnango Abdoulaye, Cinkassé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Le présent décret qui a effet à compter du 1er janvier 1989, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1989,  
Général Gnassingbé EYADEMA.

**DECRET N° 89-8 du 1er février 1989 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1988/89.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1988/89 est fixée au 30 janvier 1989.

Art. 2 — Les prix d'achat aux producteurs de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

Graines d'arachides décortiquées : 50 francs le kg.  
Arachides en coques : 30 francs le kg.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 63 010 francs CFA la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaire que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône	=	14 680 francs la tonne
Préfecture de l'Oti	=	12 520 francs la tonne
Préfecture de la Kéran	=	9 850 francs la tonne
Préfecture de Doufelgou	=	9 040 francs la tonne
Préfecture de la Binah	=	9 280 francs la tonne
Région de Kétau	=	8 830 " "
Préfecture de la Kozah	=	8 200 " "
" de Bassar	=	7 630 " "
" d'Assoli	=	7 420 " "
" de Tchamba	=	6 920 " "
" de Tchaoudjo	=	5 860 " "
Région de Tohou	=	660 " "
Région de Kpékplémé	=	1 080 " "
Préfecture de Sotouboua	=	4 170 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1er février 1989,  
Général Gnassingbé EYADEMA.

### CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

Barème Arachides 1988/89  
(Arachides décortiquées)

	Francs CFA la tonne
<b>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</b>	50 000
1 — Commission acheteur produit	860
2 — Transport au centre de collecte	2 000
3 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	365
4 — Transport Atakpamé-Lomé	5 000
	8 225
<b>VALEUR NU-BASCULE LOME</b>	58 225
5 — Financement 10% sur 1 mois 1/2 VLM	765
6 — Frais généraux fixes	2 185
	2 950
<b>VALEUR LOCO-MAGASIN LOME</b>	61 175
7 — Déchets 0,5% sur VLM	306
8 — Commission acheteur agréé (2,5% VLM)	1 520
	1 835
<b>VALEUR A FACTURER A L'OPAT</b>	63 010

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 89-9 du 1er février 1989 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le prix d'achat aux producteurs des graines de ricin pour la période du 30 janvier au 31 décembre 1989 est fixé à 25 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 32 598 Frcs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1er février 1989,  
Général Gnassingbé EYADEMA.

### CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN

Barème Ricin 1989

	Francs CFA la tonne
<b>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</b>	25 000
1 — Commission, manutention, loyer magasin, acheteur produits	1 035
2 — Transport au centre de collecte	800
3 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	637
4 — Transport Lomé	2 000
	4 472
<b>VALEUR NU-BASCULE LOME</b>	29 472
5 — Financement 10% sur 1 mois 1/2 VLM	386
6 — Frais généraux fixes	1 041
	1 427
<b>VALEUR LOCO-MAGASIN LOME</b>	30 899
7 — Déchets 3% sur VLM	927
8 — Commission acheteur agréé (2,5% VLM)	772
	1 699
<b>VALEUR A FACTURER A L'OPAT</b>	32 598

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 89-10 du 1er février 1989 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le prix d'achat aux producteurs du coprah pour la période du 30 janvier au 31 décembre 1989 est fixé à 60 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 70 684 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1er février 1989,  
Général Gnassingbé EYADEMA.

### CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH

#### Barème Coprah 1989

	Francs CFA la tonne	
<b>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</b>	60 000	
1 — Commission, manutention, loyer magasin, acheteur produits	834	
2 — Transport au centre de collecte	500	
3 — Manutention, loyer magasin, acheteur agréé	555	
4 — Transport Lomé	2 000	
	3 889	
<b>VALEUR NU-BASCULE LOME</b>	63 889	
5 — Financement 10% sur 1 mois 1/2 VLM	822	
6 — Frais généraux fixes	1 041	
	1 863	
<b>VALEUR LOCO-MAGASIN LOME</b>	65 752	
7 — Déchets 5% sur VLM	3 288	
8 — Commission acheteur agréé (2,5% VLM)	1 644	
	4 932	
<b>VALEUR A FACTURER A L'OPAT</b>	70 684	

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 89-11 du 1er février 1989 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu ;

### DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat aux producteurs des palmistes pour la période du 30 janvier à 31 décembre 1989 est fixé à 25 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 33 596 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Tohoun	= 2 000 francs la tonne
Région d'Atakpamé	= 2 000 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1er février 1989,  
Général Gnassingbé EYADEMA.

### CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES

#### Barème Palmistes 1989

	Francs CFA la tonne	
<b>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</b>	25 000	
1 — Commission, manutention, loyer magasin, acheteur produits	834	
2 — Transport au centre de collecte	1 000	
3 — Manutention, loyer magasin, acheteur agréé	637	
4 — Transport Lomé	3 000	
	5 471	
<b>VALEUR NU-BASCULE LOME</b>	30 471	
5 — Financement 10% sur 1 mois 1/2 VLM	398	
6 — Frais généraux fixes	976	
	1 374	
<b>VALEUR LOCO-MAGASIN LOME</b>	31 845	
7 — Déchets 3% sur VLM	955	
8 — Commission acheteur agréé (2,5% VLM)	796	
	1 751	
<b>VALEUR A FACTURER A L'OPAT</b>	33 596	

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

*DECRET N° 89-12 du 3 février 1989 portant destitution de chefs de canton.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Vu la constitution, notamment en son article 16 ;*

*Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Dambéré Kombongou, l'arrêté n° 85/PR-INT du 5 juillet 1963 portant reconnaissance de la réinstallation de chefs de canton.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 113/PR-INT du 8 août 1963 portant reconnaissance de la réintronisation d'un chef de canton.

Art. 2 — MM. Dambéré Kombongou, Mondo Yentou gli et Youma Mogoré, respectivement chefs de canton de Warkambou, Dapaong et Timbou, sont destitués de leurs fonctions pour inaptitude physique.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1989,

*Général Gnassingbé EYADEMA.*

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Nomination de Secrétaires de chefs de canton**

Décision n° 2/INT du 6-1-89 — Est et demeure rapporté la décision n° 92/INT du 30 décembre 1983 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. Koinzi Haloutolou est nommé secrétaire du chef de canton d'Adjengré (Préfecture de Sotouboua) en remplacement de Nabélewa Gnalo qui a abandonné son poste.

Il est alloué à M. Koinzi Haloutolou, secrétaire du chef de canton d'Adjengré, des indemnités annuelles de fonctions de quatre vingt seize mille (96 000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision, prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

**Rappel**

Décision n° 14/MAEC/DAAF/DAP du 8-2-89 — M. Kpelafia Idrissou, n° mle 003485-X, agent permanent de 4e catégorie hors échelle, secrétaire de chancellerie à

l'ambassade du Togo à Accra, est rappelé au ministère des affaires étrangères et de la coopération à Lomé.

La présente décision, prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Autorisations de paiement**

Décision n° 58/MEF/FCS du 8-1-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions cent quatre vingt neuf mille quatre cent dix (5 189 410) francs CFA, soit 16 474,32 dollars E.U., représentant le montant du reliquat de la contribution du Togo au budget de l'organisation des nations unies (O.N.U.) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015-005291 ouvert à la « Chemical Bank », united nations office New York NY. 10017-USA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (Contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 113/MEF-FCS du 2-2-89 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions cinq cent trois mille (6 503 000) francs CFA, soit 32 515 francs suisses, représentant les arriérés des contributions du Togo à l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), 1211 Genève 20 au titre des années 1982 et 1983 (Union de Paris et Berne).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 487-080-81 ouvert au crédit Suisse, Genève.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**Débloccages de crédit**

Décision n° 57/MEF/DCO du 18-1-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la justice, un crédit de un million six cent quinze mille cent quatre vingt dix huit (1 615 498) francs CFA pour l'achat de trois (3) climatiseurs et de rideaux pour son département.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues).

Décision n° 59/MEF/DCO du 18-1-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de un million quatre cent soixante dix mille (1 470 000) francs CFA pour régulariser les frais d'hébergement de M. Agueh Kpadéma et Évoda Kodjo Dengblé en mission au Gabon.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (Conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 60/MEF/DCO du 18-1-89 — Il est mis à la disposition du cabinet du ministre de l'économie et des finances, un crédit de quinze millions (15 000 000) de francs CFA destiné à couvrir les frais de transport à l'occasion des missions à l'étranger que son département sera amené à effectuer jusqu'à la fin de l'année en cours.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 60, article 07-21, paragraphe 99 (Frais de transport).

Décision n° 61/MEF/DCO du 18-1-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de deux cent vingt deux mille (222 000) francs CFA pour régulariser les frais de carburant et de séjour de la délégation de trois membres désignés pour assister à la passation de service entre agents spéciaux.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 62/MEF/DCO du 18-1-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA pour régulariser les frais d'une mission officielle effectuée au Danemark par le ministre du plan et des mines.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, (Conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 63/MEF/DCO du 18-1-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA pour régulariser les frais d'accueil au Togo du ministre français de la coopération.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (Conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 111/MEF/DCO du 2-2-89 — Il est mis à la disposition du ministre de développement rural, un crédit de deux millions neuf cent vingt deux mille (2 922 000) francs CFA pour l'organisation des concours agricoles dans le cadre des manifestations devant marquer le 30e anniversaire du Conseil de l'Entente en 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses imprévues).

Décision n° 114/MEF/DCO du 2-2-89 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence, directeur du cabinet du président de la République, un crédit de six millions cent quatre vingt quinze mille (6 195 000) francs CFA dans le cadre de la mission d'intervention de l'inspection générale d'Etat.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues).

Décision n° 116/MEF/DCO du 2-2-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de quatre cent cinq mille quatre cent soixante trois (405 463) francs CFA pour la régularisation des frais pris en charge pour les missions officielles en Europe relatives aux négociations bilatérales dans le cadre du 6e club de Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (Conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 117/MEF/DCO du 2-2-89 — Il est mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer du Togo, un crédit de quatre millions neuf cent huit mille trois cent vingt cinq (4 908 325) francs CFA pour le remboursement des frais de transports effectués sur réquisitions par divers services à l'occasion des missions au Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 60, article 07-21, paragraphe 99 (Frais de transport et remboursement à l'occasion des missions au Togo).

#### Nomination

Décision n° 110/MEF-F-DCO-A du 2-2-89 — Est et demeure rapportée la décision n° 081/MEF/FA portant nomination de M. Ayéva Kossi, régisseur de caisse d'avance.

M. Kokou Fankodé, n° mle 003982-Q, adjoint administratif de 3e classe 3e échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du foyer Avenir de Kamina en remplacement de M. Ayéva Kossi affecté.

M. Kokou Fankodé devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

#### Consignation de crédit

Décision n° 112/MEF/FCS du 2-2-89 — Est autorisée la consignation de la somme de six cent millions (600 000 000) de francs CFA destinée à la souscription à l'augmentation du capital de la banque togolaise de développement (BTD).

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 480-26-02 ouvert auprès du trésor public-Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, de la façon suivante :

- Section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (Fonds d'intervention économique) ..... 594 140 108 F CFA
  - Section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues) ..... 5 859 892 F CFA
- et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Nomination

Arrêté n° 45/MEF du 10-2-89 — Mme Têté-Bénissan B. Tchotchovi, épouse Freitas, administrateur civil principal 3e échelon, est nommée directeur adjoint de l'économie.

Sont nommés chefs des quatre divisions suivantes :

#### Division affaires économiques

- Mme Lawson Body Nadou, épouse Adjogbovie, administrateur civil principal 2e échelon.

#### Division relations économique et financière :

- M. Attiglah Mamavi, administrateur civil principal 3e échelon.

#### Division prévision :

- M. Nonfodji Mèdètèmin, ingénieur statisticien économiste.

#### Division des services généraux et de l'information :

- M. Binizi Essobosiwè, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

DECISION N° 21/MCT du 1er février 1989 portant création de la commission de présélection des entreprises.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,  
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution en son article 21 ;

Vu le décret n° 80-184 du 6 juin 1980 portant organisation et définition des attributions du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 88-194 du 21 décembre 1988 modifiant le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement,

### DECIDE :

Article premier — Il est créé une commission chargée de la présélection des entreprises qui seront autorisées à soumissionner pour les travaux de construction de l'aéroport de Niamtougou.

Art. 2 — La commission est composée comme suit :

- M. Kwamé Meyisso, directeur de cabinet du ministère du commerce et des transports ..... Président
- M. Konga Walla, directeur de l'aviation civile ou son représentant ..... Membre
- M. Hamélo Agbagla, représentant de l'ASECNA ..... "
- Le représentant de la commission des marchés ..... "
- Le représentant du ministère de l'équipement, postes et télécommunications ..... "
- Le représentant du ministère du plan et des mines ..... "

Art. 3 — Le comité se réunit sur convocation de son président qui rend compte au ministre du commerce et des transports des résultats des travaux.

Art. 4 — Le directeur de cabinet est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 1er février 1989

Barry Moussa BARQUE.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial

Arrêté n° 1/MJ/CTI du 6-1-89 — M. Gadigbé Agbédanu, inspecteur général à la caisse d'épargne, est désigné pour représenter ladite caisse devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Amegan Kwami Amedzro et Amewofo Afi (Pauline).

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Promotion

Arrêté n° 158/MTFP du 19-1-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agbodan Akou Mawuko, n° mle 026739-D, l'arrêté n° 00585/MTFP du 10 août 1988 portant promotion.

La situation administrative de M. Agbodan Akou Mawuko, n° mle 026739-D, est régularisée comme suit :

- 26-11-85 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon (AC : 1m 28j)
- 28-09-86 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 1er échelon (Promotion)
- 28-09-88 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe, 2e échelon.

### Admissions

Arrêté n° 157/MTFP du 19-1-89 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans la catégorie C en qualité d'aide-comptables mécanographes de 2e classe 2e échelon stagiaires (indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 26 du budget général):

- Akoubia Amélé : BEPC + BEPCM
- Zinsou Kouassi : BEPC + CAP - aide-comptable + BEPCM + BAC I (G2).

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 octobre 1988.

Arrêté n° 85/MTFP du 30-1-89 — M. Balé Debaba, titulaire de la maîtrise en sciences économiques (option : Gestion) et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (Cat. A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 octobre 1988, date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 86/MTFP du 30/01/89 — M. Hounogbé Dangbédjé Zandégbé Agbo, n° mle 017610-C moniteur permanent de 3e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitoriat (CAM), session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2a 2m 12j lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de moniteur permanent du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1- 1-1980 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2a 2m 12j de bonification
- 1- 1-1980 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2m 12j de bonification
- 19-10-1981 — moniteur de 3e classe 3e échelon (Bonification épuisée).

Arrêté n° 87/MTFP du 30-1-89 — M. Bakaté Tasséba, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-aide-comptable) et du brevet d'études professionnelles comptabilité-mécanographie (BEPCM) et admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé en qualité d'aide-comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (caté-

gorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (Section 23, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Intégrations

Arrêté n° 61/MTFP du 19-1-89 — MM. Nayo Ankou Iwolo, n° mle 018694-Q, rédacteur en chef de 1ère classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1600) et Lebke Abélé, n° mle 021625-K, rédacteur en chef de 1ère classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (cycle III, promotion 1986-1988 (option diplomatie) sont intégrés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateurs civils 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) à compter de leur date de reprise de service et restent mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information dans les conditions suivantes :

NOM ET PRENOMS n° mle	DATE DE REPRISE DE SERVICE	IMPUTATION BUDGETAIRE
NAYO Ankou Iwolo n° mle 018694-Q	22-09-1988	section 17, chapitre 23 du budget général
LEBKE Abélé n° mle 021625-K	26-09-1988	section 17, chapitre 22 du budget général

Pendant la durée de leur stage MM. Nayo Ankou Iwolo et Lebke Abélé sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les intéressés continueront à percevoir le traitement correspondant aux indices 1600 et 1500 qu'ils ont respectivement atteints dans le corps des rédacteurs en chef.

Arrêté n° 84-MTFP du 30-1-89 — Est rapporté en ce qui concerne M. Bosso Gabah Anku Ezoba, n° mle 013168-J, l'arrêté n° 0062-MTFP du 19 janvier 1987 portant intégration.

M. Bosso Gabah Anku Ezoba, n° mle 013168-J instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-section ENI-promotion 1980-1983), est intégré dans la catégorie hiérarchique, en qualité d'instituteur de 2e classe 1er éch. stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 6 octobre 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 20 du budget général)

M. Bosso Gabah Anku Ezoba, n° 013168-J, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session des 19 et 20 octobre 1983, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1984. AC : 2 mois 25 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 6-10-85 — instituteur de 2e classe 2e échelon
- 6-10-87 — instituteur de 2e cl. 3e éch. (indice 950).

Arrêté n° 159-MTFP du 19-1-89 — M. Tossou Kwame Tsifokpé, n° 020308-N, instructeur de jeunesse et d'animation de 1re classe 3e échelon (catégorie B-indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'ENA, cycle II (option — administration générale) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 4 juillet 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 27 du budget général).

Pendant la durée de son stage M. Tossou Kwame Tsifokpé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1350 qu'il a atteint dans le corps des instructeurs de jeunesse et d'animation.

Arrêté n° 160-MTFP du 19-1-89 — Sont rapportés en ce qui concerne Mme Klutse Afi Dzigbodi Kafui, épouse Deh les arrêtés n° 01303-MTFP du 22 décembre 1987 portant avancement automatique et n° 297-MTFP du 26 avril 1988 portant intégration.

Mme Klutse Afi Dzigbodi Kafui, épouse Deh n° mle 006813-F, monitrice de 1re classe 1er échelon (catégorie D-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire de pédagogie (CEAP) série concours session des 06 et 07 octobre 1986 est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 25 octobre 1985 date de son dernier avancement en grade.

Mme Klutse Afi Dzigbodi Kafui, est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 25 octobre 1987.

#### Détachements

Arrêté n° 50-MTFP du 18-1-89 — M. Palanga Valatho Mawabouwè, n° 016507-M, analyste-programmeur de 1ère classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au cabinet du ministre du plan et des mines est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'institut africain d'informatique (IAI) à Libreville (Gabon).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit institut.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 novembre 1988.

Arrêté n° 81/MTFP du 27-1-89 — M. Mohama Massahoudou, n° mle 006279-H, infirmier adjoint principal 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des postes et télécommunications (OPT).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Mohama ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit office.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1989.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 55/MTFP du 18-1-89 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police qui ont été temporairement exclus de leurs fonctions suivant arrêté n° 772/MTFP du 16 septembre 1988 sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

MM. — Okou Yawo, n° mle 018254-Y, gardien de la paix 5e échelon

— Atakpa-Bassabi Yaou, n° mle 035161-K, gardien de la paix 1er échelon stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 82/MTFP du 27-1-89 — Les agents ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placés dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1035/MTFP du 17 septembre 1984 sont rappelés à l'activité à compter du 11 décembre 1988 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

MM. — Akpadza Koffi Sénamé, n° mle 028019-V, médecin 3e échelon

— Nomessi Kodjo, n° mle 022700-W, médecin 4e échelon.

Arrêté n° 97/MTFP du 1-2-89 — M. Kpakoté Tetteh Kwadzo, n° mle 023926-Q, professeur de CEG de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 96/MTFP du 1er février 1989 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 111/MTFP du 3-2-89 — M. Butu Yawo Agadzukpo, n° mle 023430-G, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de dispo-

nibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0838/MTFP du 7 octobre 1988, est rappelé à l'activité à compter du 19 décembre 1988 et remis à la disposition du ministre du développement rural.

#### Reprise de fonctions

Arrêté n° 73/MTFP du 27-1-89 — Est constatée à compter du 4 décembre 1988, la reprise de fonctions de M. Sambiani Kpankpanja, n° mle 014105-T, assistant de production de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 555/MTFP du 3 août 1988.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information à compter de la même date.

Arrêté n° 90/MTFP du 30-1-89 — Est constatée la reprise de fonctions de M. Awédé Tchédina, n° mle 026499-D, laborantin d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au CHR de Kara (Préfecture de la Kozah) qui avait été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 0998/MTFP du 24 novembre 1988.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

#### Absence irrégulière

Arrêté n° 96/MTFP du 1-2-89 — Est constatée à compter du 11 octobre 1988, l'absence irrégulière de M. Kpakoté Tetteh Kwadzo, n° mle 023926-Q, professeur de CEG de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Ataloté (Préfecture de la Kéran).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Révocation

Arrêté n° 80/MTFP du 27-1-89 — M. Nameka Mitessoa, n° mle 027739-M, instituteur-adjoint de 3e cl. 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Alambrougou (Préfecture de la Binah) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 novembre 1988.

#### Sanction disciplinaire

Arrêté n° 48-MTFP du 18-1-89 — Sont rapportés les arrêtés n° 0887 et 6-MTFP des 19 octobre 1988 et 3 janvier 1989 portant suspension de fonctions et déférant monsieur Attitso Kokou Biava, n° mle 030216-A, ingé-

nieur raffineur de 3e classe 4e échelon devant le conseil de discipline.

Une mise à pied d'un (1) mois privative de toute rémunération à l'exception des allocations familiales est infligée à M. Attitso Kokou Biava, mle 030216-A, ingénieur raffineur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie en service au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPP-ME) pour faute professionnelle grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

#### Démission

Arrêté n° 79-MTFP du 27-1-89 — Est acceptée à compter du 30 novembre 1988, la démission de M. Touvor Améto, n° mle 028547-V, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en fonction au service régional de la protection des végétaux à Kara (Préfecture de la Kozah).

#### Arrêté rapporté

Arrêté n° 98-MTFP du 1-2-89 — Est rapporté l'arrêté n° 1020-MTFP du 30 novembre 1988 portant licenciement de M. Kekesi Komlan, n° mle 024883-M, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Ataloté (Kéran).

#### Rectificatif

*RECTIFICATIF du 3-1-89 à l'arrêté n° 1035/MTFP du 7 décembre 1988 portant admission à la retraite.*

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989.

*Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique*

*Au lieu de :*

Kedjagni Adjiwou Mensah, n° mle 001781-X, instituteur de 1ère classe 2e échelon.

*Lire :*

Kedjagni Adjiwou Mensah, n° mle 001781-X, instituteur de 1ère classe 3e échelon.

Le reste sans changement.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS

Ouverture de télédictyographie

ARRETE N° 3/MEPT/OPTT du 23 janvier 1989 réglant les conditions d'exécution du service télex au Togo et fixant les tarifs d'abonnement et de communications relatives à ce service.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS

Vu l'article 21 de la constitution du 9 janvier 1980

Vu le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications du Togo ;

Vu le décret n° 65-103 du 23 août 1965 portant création d'un service télex au Togo ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

A R R E T E :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier — Il est ouvert sur le territoire de la République togolaise, un service de télédictyographie, dit service télex qui permet :

— la mise en communication directe de deux postes d'abonnés ou d'un poste public et d'un poste d'abonné, pour l'échange de communications télégraphiques ;

— le dépôt de télégrammes dans certains bureaux du territoire de la République Togolaise.

RESEAU TELEX : CONSTITUTION

Art. 2 — Le réseau télex du Togo est constitué par l'ensemble des postes télex, des lignes d'abonnement reliant ces postes au commutateur télex le plus proche et éventuellement des circuits télégraphiques reliant les commutateurs entre eux.

La ligne d'abonnement télex est constituée soit par une ligne directe aboutissant au commutateur télex, soit par une ligne aboutissant à un centre télégraphique de rattachement de lignes d'abonnés télex ou à une voie télégraphique reliant ce centre au commutateur télex.

Les centres télégraphiques de rattachement de lignes d'abonnement télex sont ceux où il n'existe pas de commutateur télex. La création des centres de rattachement de lignes d'abonnés télex peut être décidée, si la réalisation des voies télégraphiques nécessaires avec le central télex le plus proches est possible.

Réseau télex — Structure — Zones télex et  
Centre de commutation

Art. 3 : Il n'existera dans les premiers temps de développement du réseau télex qu'un seul centre de commutation, celui de Lomé.

Ultérieurement, d'autres centres pourraient être créés. Tous les bureaux télégraphiques et les abonnés au service télex rattachés à un même centre de commutation forment une « zone de commutation », et il y a autant de zones de commutation que de centres de commutation. Dans les premiers temps, le réseau télex ne comprendra donc qu'une zone de commutation.

Titre II — Réglementation des abonnements

Art. 4 : Les lignes d'abonnement sont installées par l'office des postes et télécommunications et restent sa propriété. Les sommes versées pour l'établissement des lignes demeurent dans tous les cas, définitivement acquises par le service.

L'abonné doit être propriétaire ou locataire du local dans lequel est installé son poste.

Il doit aviser l'office des postes et télécommunications préalablement à toutes installations d'énergie électrique dans les locaux où existe déjà tout ou partie de son installation (appareils et conducteurs), et prendre à sa charge les frais entraînés par les modifications qu'il pourra être reconnu indispensable d'apporter à cette installation en raison des travaux effectués.

Il doit accorder aux agents de l'Office des Postes et Télécommunications chargés du service de maintenance, qui justifieront de leur qualité, l'accès à des heures convenables des locaux où sont installés le poste et la ligne.

L'abonné s'engage à observer les dispositions fixées par les lois, décrets et arrêtés présents et à venir concernant le service télex.

Art. 5 : Les abonnements au service télex peuvent être permanents ou temporaires :

a) — Abonnements permanents

Les abonnements permanents sont souscrits pour une durée minimum de un an et se poursuivent de mois en mois par tacite reconduction.

b) — Abonnements temporaires

Les abonnements temporaires sont souscrits pour servir à l'occasion de manifestations temporaires. Ces abonnements donnent lieu à la signature d'un engagement s'ils sont souscrits pour une durée supérieure à cinq (5) jours.

RESPONSABILITE

Art. 6 — L'Office des postes et télécommunications n'est soumis à aucune responsabilité à raison de la correspondance privée par voie télex, ou du fait des interruptions du service, qu'elle qu'en soit la cause. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions et retards qui pourraient se produire dans la rédaction ou la distribution de l'annuaire ou de son supplément.

L'abonné est responsable de l'usage des postes télex et de leurs accessoires dont il est concessionnaire.

Il est responsable du matériel de l'office des postes et télécommunications mis à sa disposition. En cas de perte, destruction totale, de mise hors d'usage provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur actuelle de ce matériel, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

L'abonné supporte les risques de toutes natures inhé-

rents aux installations et assume personnellement vis à vis des tiers la responsabilité des dommages qui pourraient provenir du fonctionnement de ces installations.

De même, le relèvement des dérangements ou la réparation des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils sont à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses faites en matériel et en main d'oeuvre y compris la majoration forfaitaire de 25 % pour les dépenses annexes.

L'office des postes et télécommunications décline toute responsabilité pour les accidents qui résulteraient pendant ou après l'exécution des travaux :

- d'installation des conducteurs et appareils ;
- de contract avec les canalisations dissimulées de toute nature (gaz, eau, électricité, etc...)
- ou de la proximité de ces canalisations, dont l'abonné n'aurait pas, au préalable, fait connaître le parcours ou même la simple proximité à ses représentants.

#### APPAREILS ET INSTALLATIONS

##### Art. 7 — A) — FOURNITURES

Les appareils sont fournis, entretenus et installés par les soins de l'office des postes et Télécommunications. Ils peuvent être acquis directement par l'abonné auprès de l'industrie privée sous réserve qu'ils soient du type de ceux utilisés par l'administration.

Les conditions de location-entretien de ces appareils et de leurs accessoires (transmetteurs automatiques, perforateurs et dispositifs d'alimentation) sont celles prévues à l'égard des appareils desservant les lignes aboutissant à un bureau de l'Office des Postes et Télécommunications.

Des appareils téléimprimeurs de secours peuvent être loués sous certaines conditions, moyennant le paiement d'une redevance de location normale d'un téléimprimeur diminuée de moitié.

L'installation d'appareils complémentaires sur la demande des abonnés donne lieu au remboursement par ces derniers des dépenses de matériel et de main-d'œuvre majorées de 25% à titre de dépenses annexes.

Les dépenses d'énergie en courant électrique fourni par le secteur de distribution sont à la charge de l'abonné.

L'entretien comprend :

- a) — sur l'initiative de l'OPTT, la visite des appareils comportant le nettoyage, le graissage, la vérification du bon état de marche ;
- b) — sur la demande du locataire en cas de fonctionnement défectueux, la visite et la réparation des appareils ;
- c) — la fourniture des pièces détachées devenues défectueuses par suite d'une usure normale.

Par contre, il ne couvre pas :

- a) — le remplacement des organes mis hors d'usage du fait du locataire ;
- b) — les travaux d'exploitation courante tels que : changement du papier, de rubans ou de tampons encreurs ;

- c) — la fourniture du matériel d'exploitation tel que :
  - \* les rouleaux de papier (ordinaire ou « multi-copies » pour téléimprimeurs à impression sur page) ;
  - \* les rouleaux de papier, bande pour perforation ;
  - \* les rubans encreurs (ordinaires et bicolores).

##### B) — Emetteurs d'indicatifs

La composition des émetteurs d'indicatifs est déterminée par l'OPTT.

L'abonné n'est pas autorisé à modifier ou à faire l'indicatif de son appareil sans l'avis de l'OPTT.

#### MODIFICATION DE L'INSTALLATION SANS AUTORISATION

Art. 8 : Un abonné ne peut, en aucun cas, modifier en quoi que ce soit, son installation télex. Il ne peut, en outre, interrompre l'alimentation en courant industriel de son appareil téléimprimeur sans autorisation préalable de l'OPTT. L'inobservation de cette disposition entraîne l'application des surtaxes fixées au titre III du présent arrêté.

Ces surtaxes sont indépendantes du versement à l'OPTT du montant des redevances non perçues.

Les frais résultant de la régularisation de l'installation et éventuellement du déplacement de l'équipe de dépannage sont à la charge de l'abonné.

En cas de récidive, les surtaxes sont doublées.

##### Inscription à l'annuaire officiel des abonnés

Art. 9 : Les titulaires d'abonnements permanents ont droits à une inscription gratuite dans l'annuaire télex sous le nom de la localité de résidence et dans la liste des indicatifs. Cette inscription dont le mode est réglementé n'est pas obligatoire.

Toutefois, les abonnés qui ne désirent pas figurer à l'annuaire télex sont assujettis au paiement d'une redevance mensuelle.

Des inscriptions supplémentaires payantes peuvent être autorisées au nom du titulaire de l'abonnement et au profit de sociétés filiales autorisées.

Les titulaires d'abonnements permanents ont, seuls, le droit à la fourniture gratuite de l'annuaire.

#### SOUSCRIPTION ET PAIEMENT DES ABONNEMENTS

##### Art. 10 : A) — Lieux de souscription

La souscription des abonnements télex est assurée par la direction générale de l'OPTT.

##### B) — Mise en vigueur des abonnements

La date de mise en vigueur des abonnements est fixée au lendemain du jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

Si après installation de la ligne extérieure, celle de l'appareil téléimprimeur est ajournée du fait de l'abonné, la date de mise en vigueur est fixée par l'OPTT au lendemain du jour de la mise en demeure adressée à l'intéressé de laisser réaliser l'installation de l'appareil.

C) — *Paiement des redevances*

Les redevances d'abonnement sont comprises dans les factures mensuelles et payées en même temps que ces factures.

Les taxes de communications sont payables dans les quinze jours qui suivent la distribution des factures.

Les abonnés peuvent demander que leurs redevances téléx soient prélevées d'office sur leur compte courant postal ; la demande doit être adressée au chef de centre de la comptabilité téléphonique et téléx.

Ils peuvent également s'acquitter de leurs redevances :

- 1) — au guichet d'un bureau de poste
- 2) — par chèque postal de virement au compte courant du chef du centre de la comptabilité téléphonique
- 3) — par chèque bancaire barré à l'ordre de ce fonctionnaire
- 4) — par mandat-poste ordinaire ou mandat-carte, par mandat de versement au profit du compte courant du chef de centre de la comptabilité téléphonique et téléx.

D) — *Modification du taux de redevances afférentes aux abonnements*

Les modifications des redevances afférentes aux abonnements téléx, résultant des textes législatifs ou réglementaires, sont appliquées à partir de la première échéance qui suit l'expiration du mois en cours à la date de prise d'effet desdits textes.

Les modifications dans les redevances afférentes aux abonnements résultant de la création de nouveaux centres de rattachement sont appliquées pour chaque abonnement, à partir de la première échéance qui suit l'expiration du mois en cours, le jour où cette création prend effet.

TRANSFERT DES POSTES D'ABONNEMENT  
PERMANENT

Art. 11 : Le transfert d'un poste d'abonnement téléx est le déplacement de ce poste d'un immeuble dans un autre immeuble situé ou non dans le même réseau. Il n'y a transfert que s'il y a utilisation soit d'une nouvelle ligne entièrement neuve, soit d'une ligne déjà posée entièrement ou partiellement ou comprenant le cas échéant, tout ou partie de l'ancienne ligne.

Le transfert des postes d'abonnement temporaire n'est pas autorisé.

L'abonné peut demander à toute époque, moyennant le paiement des taxes réglementaires, le transfert total ou partiel de son installation. Les demandes de transfert doivent être faites par écrit à la direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications.

Le déplacement à l'intérieur d'un même immeuble de tout ou partie d'une installation n'est pas considéré comme un transfert. Il donne lieu dans tous les cas, au remboursement des frais supportés par l'Office des Postes et Télécommunications majoré de 25% pour les dépenses annexes.

L'Office des Postes et Télécommunications est en droit d'interrompre la ligne téléx si le matériel mis à la disposition de l'abonné à l'ancien lieu n'a pas été récupéré dans un délai de quinze jours, à partir de la date de mise en service du poste téléx au nouveau lieu.

La réparation des dégâts éventuels d'immeubles résultant de la récupération d'une installation (appareils, fils et accessoires) à un site donné est à la charge de l'abonné.

CESSION DES ABONNEMENTS  
PERMANENTS

Art. 12 : A) — *Cession à l'amiable*

Pendant la durée de son abonnement, tout abonné peut, avec l'autorisation de l'Office des Postes et Télécommunications et sous réserve du paiement des taxes réglementaires, céder les droits que lui confère son engagement à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste ou à son successeur commercial ou industriel, que ce dernier habite ou non le local où fonctionne le poste.

L'Office des Postes et Télécommunications seul peut autoriser une cession d'abonnement. Le fait d'avoir spécifié cette cession dans un acte commercial ou autre, ne décharge pas cet abonné de ses obligations envers l'Office des Postes et Télécommunications. Sa responsabilité pour les taxes de toute nature afférentes à l'utilisation des postes demeure engagée jusqu'à ce que la cession ait été autorisée par l'Office et rendue effective par la signature de l'engagement correspondant.

Une cession ne devient définitive que lorsque les taxes et redevances téléx dues à la clôture du compte du cédant sont complètement acquittées.

A défaut du paiement de ces taxes et redevances soit par l'ancien titulaire, soit le cessionnaire, dans un délai d'un mois à partir de la date de cession, le service téléx est supprimé et la cession annulée.

La cession des abonnements temporaires n'est pas autorisée.

B) — *Cession d'office*

Lorsque l'autorisation de cession du titulaire de l'abonnement ou de ses héritiers en cas de décès ne peut être produite, la cession d'office peut néanmoins être admise, si le concessionnaire justifie qu'il occupe légalement depuis au moins six mois le local où est installé le poste et qu'il a payé intégralement de ses deniers les diverses redevances et les taxes de communications .....

.....  
.....  
pendant la même période.

## RESILIATION OU SUSPENSION DES ABONNEMENTS PERMANENTS

Art. 13 : A) — *A la demande des abonnés*

*Résiliation* : Lorsque la durée minimum des engagements est écoulée, ceux-ci peuvent être résiliés à l'expiration du mois en cours au moment où la demande est faite.

En cas de décès et sur demande des héritiers, par dérogations aux dispositions précédentes, tous les engagements sont résiliés à la fin du mois en cours, sans condition de durée minimum.

*Suspension* : La suspension d'un abonnement télex n'est pas admise. La suspension de l'alimentation en courant industriel d'un appareil télex peut être autorisée par l'Office des Postes et Télécommunications, soit seulement à certaines heures du jour ou de nuit, soit totalement pendant un certain nombre de jours.

Ces suspensions donnent lieu à la souscription d'un engagement complémentaire.

B) — *Du fait de l'office des postes et télécommunications*

*Résiliation* : L'Office des Postes et Télécommunications peut à tout moment, et même avant expiration de la durée minimum, mettre fin à un abonnement. Il en est ainsi notamment lorsque l'abonné se refuse à l'application des dispositions mentionnées à l'article 10, paragraphe D.

Dans ce cas, la partie des redevances principales et accessoires versées à l'avance et correspondant à la période pendant laquelle l'abonnement n'est plus en vigueur, est remboursée à l'abonné.

*Suspension* : A défaut du paiement des redevances dues, quelle que soit leur nature dans le délai de quinze jours, à partir de la réception des relevés de compte, l'Office des Postes et Télécommunications suspend le service des lignes de l'abonné, quel que soit le réseau où elles se trouvent et peut prononcer la résiliation de l'abonnement correspondant.

En cas de fraude ou de manœuvres délictueuses, l'Office des Postes et Télécommunications peut suspendre temporairement l'usage de l'installation de l'abonné.

L'usage de l'installation peut également être suspendu après mise en demeure, en cas d'inobservation des règlements concernant le service télex.

Si les frais, reprochés à l'abonné revêtent un caractère exceptionnel de gravité, l'Office des Postes et Télécommunications peut à tout moment, et même avant l'expiration de la durée minimum d'abonnement, après avis donné à l'intéressé, résilier purement et simplement l'abonnement.

Les suppressions visées au présent paragraphe ne donnent lieu, quelle que soit leur durée, à aucune diminution dans les redevances d'abonnement ou assimilées.

C) — *Remise en vigueur des abonnements résiliés.*

La remise en vigueur d'un abonnement résilié peut être effectuée moyennant le paiement des redevances échues pendant la durée de l'interruption et le remboursement des dépenses (majorées de 25% pour dépenses annexes) résultant de la suppression et du rétablissement de l'installation et de la remise en état de la ligne d'abonnement.

Toutefois, lorsque l'ancienne ligne qui desservait l'installation n'est plus disponible, l'intéressé doit souscrire un nouvel engagement.

## RESILIATION DES ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Art. 14 : A) — *A la demande des abonnés*

Les abonnements temporaires sont en principe résiliés à la fin de la période pour laquelle ils ont été souscrits. Ils peuvent néanmoins être prolongés après examen par l'Office des Postes et Télécommunications pour des raisons particulières qui justifient cette prolongation.

B) — *Du fait de l'office des postes et télécommunications*

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, paragraphe D.

Titre III — *Tarifs*

## TAXE DE BASE TELEX

Art. 15 : La taxe de base télex (TB) applicable aux différentes communications locales, interurbaines et régionales à l'intérieur du Togo est fixée à 60 F CFA la minute.

## TAXATION DES COMMUNICATIONS ECHANGEES ENTRE ABONNES D'UNE MEME ZONE

Art. 16 : Il sera perçu une taxe de base par unité de soixante secondes indivisible.

## TAXATION DES COMMUNICATIONS ECHANGEES ENTRE ABONNES DE ZONES DIFFERENTES

Art. 17 : Il sera perçu une taxe suivant la répartition du pays en circonscriptions de taxes conformément au tableau joint à cet arrêté.

## COMMUNICATIONS DU REGIME INTERNATIONAL

Art. 18 : Dans le régime international, les taxes sont calculées à partir des taxes de répartition convenues entre les administrations concernées et converties en monnaie nationale.

## TARIFS DES ABONNEMENTS

Art. 19 : 1) — *Frais d'établissement et d'entretien de la ligne d'abonnement*

Les lignes d'abonnements télex sont traitées dans les mêmes conditions que les lignes d'abonnement téléphonique.

Les frais de raccordement payables en une seule fois avant l'installation de la ligne s'élevant à quatre vingt dix mille (90 000) francs CFA.

Dans le cas des lignes dépassant la distance réglementaire de 400 m autour du PC, une taxe de douze mille cinq cents (12 500) francs CFA est perçue par hectomètre indivisible.

Les frais d'abonnement et d'entretien de la ligne sont fixés à quarante et un mille quatre cents (41 400) francs CFA l'an répartis mensuellement à 3 450 F CA.

Pour les abonnés installés hors de la zone du centre de rattachement, des frais supplémentaires sont exigés en tenant compte de la répartition régionale du pays.

Dans le cas où une ligne d'abonnement au service télex est constituée en tout ou partie par une voie télégraphique portée par une liaison radioélectrique, aucun abattement aux redevances précédentes n'est consenti en raison des vacances plus ou moins longues de la liaison radioélectrique. L'utilisateur du service télex est obligatoirement prévenu des dispositions et la durée desdites vacances est portée à sa connaissance avant la signature de son engagement.

#### 2) — Taux de location et d'entretien des appareils télex

L'Office des Postes et Télécommunications met à la disposition des abonnés plusieurs postes télex dont l'installation est subordonnée au choix du demandeur.

Poste SPEX	20 000 F CFA/mois
Poste TX 20	25 000 F CFA/mois
Poste TX 35 LS	35 000 F CFA/mois
Poste TX 35 DS	40 000 F CFA/mois
Poste TX E 200	30 000 F CFA mois

Dans les localités où il n'existe pas de commutateur télex, les redevances de location et d'entretien des appareils sont les mêmes que ci-dessus. Toutefois, si les frais réels majorés de 25% à titre de frais généraux sont supérieurs aux taux de ces redevances, c'est le montant de ces frais ainsi majorés qui est dû par l'abonné.

#### Art. 20 : Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie d'un montant fixe de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA est exigible pour toute installation télex.

#### TAXE DE CESSON OU DE CHANGEMENT D'INDICATIF OU DE TRANSFERT

Art. 21 : La cession ou le changement d'indicatif d'un poste télex donne lieu à la perception d'une redevance égale à soixante quinze mille (75 000) francs CFA,

augmentée le cas échéant de parts contributives exigibles pour la nouvelle ligne dans les mêmes conditions que pour le transfert de la ligne d'abonnement téléphonique équivalente dans le cas d'un transfert.

Toutefois, dans le cas où la cession est effectuée sans changement d'indicatif, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne direct, la redevance exigible est réduite à trente mille (30 000) francs CFA.

#### ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Art. 22 : Etablissement de la ligne temporaire	: 180 000 F CFA
Installation des appareils	: 60 000 F CFA

#### REDEVANCES D'ABONNEMENT, DE LOCATION ET D'ENTRETIEN DES APPAREILS

Ces redevances sont applicables par période mensuelle indivisible selon le taux indiqué à l'article 19.

#### MINIMUM DE COMMUNICATIONS

Les abonnements temporaires sont soumis au paiement d'un minimum de communications fixé à dix mille (10 000) francs CFA par jour.

#### A N N U A I R E

Art. 23 : Tout titulaire d'un abonnement permanent est inscrit dans l'annuaire du réseau télex du Togo et reçoit à titre gratuit un exemplaire de chacune des éditions de ce document.

Les abonnés qui désirent ne pas figurer à l'annuaire télex sont assujettis au paiement d'une redevance mensuelle égale à neuf cents (900) francs CFA.

#### MODIFICATION ILLICITE DES INSTALLATIONS

Art. 24 : En cas de modification illicite d'une installation télex, les pénalités sont les suivantes :

— modification ou transformation n'entraînant pas une modification de redevances d'abonnement par appareil .....	25 000 F CFA
— modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement par appareil .....	50 000 F CFA

En cas de récidive, le montant de ces surtaxes est doublé.

Art. 25 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1989,

Nassirou AYEVA.

## MATRICE DE TAXATION NATIONALE

	CIRCONSCRIPTION 1	CIRCONSCRIPTION 2	CIRCONSCRIPTION 3	CIRCONSCRIPTION 4
CIRCONSCRIPTION 1	60 Frs/mn	80 Frs/mn	100 Frs/mn	120 Frs/mn
CIRCONSCRIPTION 2	80 Frs/mn	60 Frs/mn	80 Frs/mn	100 Frs/mn
CIRCONSCRIPTION 3	100 Frs/mn	80 Frs/mn	60 Frs/mn	80 Frs/mn
CIRCONSCRIPTION 4	120 Frs/mn	100 Frs/mn	80 Frs/mn	60 Frs/mn

Circonscription 4 — Région des Savanes.  
 Circonscription 3 — Régions Centrale et Kara  
 Circonscription 2 — Régions maritime et plateaux  
 Circonscription 1 — Lomé

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
 DES AFFAIRES SOCIALES ET DE  
 LA CONDITION FEMININE

**Nomination**

Décision n° 7/MSPASCF du 16-1-89 — Le docteur Bassuka Kuyawa, n° mle 031698-C, directeur du centre de santé de Lomé, est nommé médecin des fonctionnaires de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Décision rapportée**

Décision n° 8/MENRS du 12-1-89 — Est et demeure rapportée la décision n° 024/MENRS du 29 février 1988 en ce qui concerne M. Kossi Afangbégnon, n° mle 024142-Q mis à la disposition du directeur de l'enseignement du premier degré.

M. Kossi Afangbégnon, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon est remis à la disposition du directeur de l'enseignement du deuxième degré.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

**Additif**

Additif du 19/1/89 à l'arrêté n° 67/MEN-RS du 31 décembre 1986, portant admission du personnel de l'enseignement public aux examens et concours profes-

sionnels — session des 16 et 17 octobre 1985 (premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 16 et 17 octobre 1985, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CEAP — CONCOURS

Après : Nugbolo L. Komlan : 006545-T, : Epp Logo-pé : Lomé-Ouest

Ajouter : Atcho Gossou : 024735-H. Epp Boy-Kopé Sotouboua-Sud.

Gnantakpa Togou Akou : 006778-L, Epp N'Kpaleou : Sotouboua-Sud

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS  
 ET DE LA CULTURE

**Fin de fonctions**

Arrêté n° 1/MJSC/CAB du 2-1-89 Il est mis fin à compter du 31 décembre 1988 aux fonctions de directeur général et d'administrateur des N.E.A. de M. Aithnard Kokou.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME

Délégation de signatures

Arrêté n° 3/MET du 8-2-89 — Les attachés de cabinet secondent le directeur de cabinet et effectuent les tâches et les missions que le ministre voudra leur confier.

Dans le cadre des mesures de rigueur et d'austérité préconisées par le gouvernement, les attachés de cabinet sont particulièrement chargés du suivi et du contrôle des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, de matériel et de fournitures diverses au niveau du cabinet et dans les services du département suivant le partage de responsabilité institué entre eux.

Ils sont également chargés, chacun dans son champ d'action, du contrôle de la ponctualité des agents, et de la discipline en général.

Il est délégué aux attachés de cabinet dans leur domaine de compétence, le pouvoir de signer les courriers relatifs aux affaires suivantes :

— Ampliations d'arrêtés et décisions de nomination, d'affectation, de congés de maternité et congés administratifs ;

— Transmission des pièces, dossiers, documents à tous les services du ministère de l'environnement et du tourisme ;

— Notation des agents permanents ;

— Attestation de service et certificat de travail pour les agents permanents.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4/MET du 8-2-89 — Le directeur de cabinet est chargé de la coordination et du suivi des actions au niveau du cabinet. Il suit également les correspondances et autres relations entre le cabinet et les autres départements ministériels y compris les relations avec l'étranger.

A cet effet, le directeur de cabinet examine le courrier à l'arrivée et au départ et veille à la bonne exécution des directives du ministre.

Le directeur de cabinet effectue les tâches et les missions que le ministre de l'environnement et du tourisme voudra lui confier.

Il est délégué au directeur de cabinet le pouvoir de signer les courriers relatifs aux affaires suivantes :

— Permissions spéciales d'absence d'une durée inférieure à quatre jours.

— Transmission des pièces, dossiers et documents aux différents

Départements ministériels y compris l'étranger, à l'exception de la Présidence de la République ;

— Autorisations de sortie, et ordres de mission à l'intérieur du pays ;

— Attestation de service et certificat de travail des cadres D, C, B. et A. ;

— Notations des cadres D, C et B. .

— Autorisation de sortie de véhicule pour les besoins de service et gestion du parc automobile ;

— Contrôle de l'utilisation du carburant ;

— Bons de commande.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 1/MEF/CR du 3-1-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Vve Lawson Waliyatou, née Nassirou, épouse de feu Lawson Akouété Agamakpomawu, commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 63 %) en retraite, décédé le 2 décembre 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante sept mille deux cent soixante huit (167.268) francs pour compter du 1er janvier 1988.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente trois mille quatre cent cinquante trois (33.453) francs pour compter du 1er janvier 1988 à chacun des enfants ci-après désignés :

— Kayi, née le 16 juin 1968

— Laté, né le 10 octobre 1971

— Têvi, né le 27 octobre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Lawson Dossêh Maghou tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 2/MEF/CR du 3-1-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299.584) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dathevi Daté Ekpon, infirmier adjoint principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dathevi Daté Ekpon, pour compter du 1er octobre 1987, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tétégan, né le 29 juillet 1956

Dédégan, née le 28 mars 1959

Tètégan, né en 1959

Akouété, né en 1960

Tété, né le 12 octobre 1964

Dédévi, née le 18 décembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1er octobre 1987.

M. Dathevi Daté Ekpon pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Têté, né le 30 avril 1969

Kokovi, née le 14 août 1971

Tétévi, né le 22 août 1973

Mablévi, née le 18 mai 1975

Tété, né le 13 novembre 1981

Dékpoe, née le 4 janvier 1984

Têté, né le 10 juillet 1987.

Arrêté n° 3/MEF/CR du 4-1-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt six mille sept cent quarante huit (286.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adoyi Moussa, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

M. Adoyi Moussa pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 13e rang) ci-après désignés :

Issifou, né le 8 août 1969

Mounahéra, née le 28 août 1970

Aminatou, née le 9 août 1973

Essofa, né le 6 mars 1975

Siliatou, née le 3 mars 1976

Habida, née le 19 janvier 1978.

Arrêté n° 4/MEF/CR du 4-1-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299.584) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akoussan Koku Anuku N'Buéké, moniteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akoussan Koku Anuku N'Buéké, pour compter du 1er avril 1988, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 2 juillet 1958

Kodzo, né le 16 juillet 1962

Komla, né le 24 juin 1964

Kossiwa, née le 28 février 1965

Kossi, né le 7 mai 1967

Komla, né le 28 juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. Akoussan Koku Anuku N'Buéké pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 2 octobre 1972

Afi, née le 2 février 1973

Amivi, née le 6 septembre 1975

Ami, née le 17 avril 1976

Abra, née le 14 avril 1978

Kayi, née le 28 juin 1979

Yawo, né le 27 août 1981

Kodzo, né le 1er novembre 1982.

Arrêté n° 5/MEF/CR du 4-1-89 Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de trois cent

quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lamboni Mindiriba, maréchal des logis échelon 6 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lamboni Mindiriba pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Arézouma, née le 27 novembre 1964

Assibi, née le 15 octobre 1966

Goupouguini, né le 17 juin 1967

Damigou, né le 4 avril 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à Quarante deux mille neuf cent trente deux (42.932) francs pour compter du 1er juillet 1986 et à cinquante deux mille quatre cent vingt huit (52.428) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Lamboni Mindiriba pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Paguedam, né le 9 mars 1976

Sougli, née le 16 mars 1976

Dambé, né le 17 mars 1978

Tindano, né le 21 mai 1981

Matiyéédou, né le 20 décembre 1983.

Arrêté n° 6/MEF/CR du 4-1-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 28 %) au montant annuel de quatre vingt quinze mille quatre cent vingt quatre (95.424) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atakora Kézié, gardien de la paix, 4e échelon du corps du personnel de la police (indice 430) admis à la retraite pour inaptitude professionnelle.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 26 mai 1988.

M. Atakora Kézié pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Boyodidéou, né le 7 janvier 1969

Abalo, né le 10 janvier 1969

Abidé, née le 22 mars 1971

Kouméalou, née le 9 mai 1974.

Aklesso, né le 6 septembre 1982

Arrêté n° 7/MEF/CR du 4-1-89 Une pension proportionnelle (pourcentage 26 %) au montant de quatre vingt huit mille six cent huit (88.608) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abla Maliwèlou, gardien de la paix, 5e échelon du corps du personnel de la police (indice 430), admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Abla Maliwèlou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mazalo, née le 20 juin 1981

Hodalo, née le 27 septembre 1982

Mezaa, née le 21 juillet 1985

Esso-Essinam, né le 23 novembre 1987.

et pour compter du 1er décembre 1987 au titre de son enfant du 4e rang.

Arrêté n° 8/MEF/CR du 4-1-89 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kondiègue Kombaté Issaka, soldat de 1re classe, 5e échelon n° mle 0969 du corps du personnel du régiment para-commando (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 9 juin 1987.

Arrêté n° 9/MEF/CR du 4-1-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de six cent soixante quatorze mille quatre cent soixante (674.460) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Barbero Boukoupou Mayi, épouse Tinankpa, institutrice de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.150) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

Arrêté n° 10/MEF/CR du 4-1-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 39 %) au montant annuel de deux cent sept mille quatre vingt seize (207.096) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Fiagan Yao, préposé principal des P.T.T. de C.E. du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

M. Fiagan Yao pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 12 mars 1969

Ayawa, née le 13 août 1970

Abla, née le 25 juillet 1972

Kwassi, né le 17 novembre 1974

Komlan, né le 15 mai 1979.

Arrêté n° 11/MEF/CR du 4-1-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente quatre mille cinq cent trente six (334.536) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbékponou Komlan Inalè, brigadier-chef, 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988 ;

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbékponou Komlan Inalè pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 23 juillet 1964

Kossi, né le 8 mai 1966

Yawavi, née le 15 août 1968

Afoua, née le 29 janvier 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante mille cent quatre vingts (50.180) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Agbékponou Komlan Inalè pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 28 mai 1973

Kossiwa, née le 24 février 1974

Yaovi, né le 27 janvier 1977

Komlantsè, né le 12 juillet 1983

Amavi, née le 9 novembre 1985

Komi, né le 18 juin 1988 ;

et au titre de son enfant du 10e rang pour compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 12/MEF/CR du 4-1-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 % dont 22 % imputable à la C.R.T.) est attribuée à M. Kwadzo Kofi Novissi Agbéko, conseiller pédagogique de 3e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1300) admis à la retraite.

Le montant annuel de cette pension est fixé à deux cent vingt six mille six cent soixante douze (226.672) francs pour compter du 1er janvier 1988 et à trois cent dix mille neuf cent douze (310.912) francs pour compter du 1er avril 1988 et payable comme suit :

— Quatre vingt quatre mille deux cent quarante (84.240) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er avril 1988.

— Deux cent vingt six mille six cent soixante douze (226.672) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er janvier 1988.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Kwadzo Kofi Novissi Agbéko une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adzoavi, née le 28 novembre 1959

Ama, née le 16 juin 1962

Akuvi, née le 15 mars 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille six cent soixante huit (22.668) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Kwadzo Kofi Novissi Agbéko pourra prétendre, sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er janvier

1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 30 septembre 1970  
Akossiwa, née le 3 mars 1974  
Yawa, née le 24 juin 1976  
Dodzi, né le 18 février 1981.

Arrêté n° 13/MEF/CR du 4-1-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 19 %) au montant annuel de deux cent mille sept cent quatre vingt (200.780) francs pour compter du 1er août 1985 et de deux cent dix mille huit cent vingt (210.820) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ekoué Djigbondi Attisso, professeur de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.400) admis à la retraite pour invalidité.

M. Ekoué Djigbondi Attisso pourra prétendre, pour compter du 1er août 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 6 janvier 1978  
Agbélenkor, né le 18 septembre 1981  
Messan, né le 8 juin 1985.

Arrêté n° 14/MEF/CR du 4-1-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Ouyata Téné (née N'Dah), épouse de feu Ouyata Kousségou Tiyonde, gardien, de préfecture 4e échelon (indice 420 pourcentage 32 %) décédé le 25 août 1985, une pension de veuve au taux annuel de cinquante mille sept cent vingt quatre (50.724) francs pour compter du 1er septembre 1985 et de cinquante trois mille deux cent soixante (53.260) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin, à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 6 enfants).

Nkoua, née le 3 octobre 1968  
Nkpati, né le 19 avril 1971  
Ilétan, né le 30 juin 1975  
Ouéchéché, né le 9 février 1976  
N'Tchanka, née le 6 novembre 1977  
Loyitoété, né le 28 février 1980  
Biéya, né le 27 juin 1982  
Tignouara, né le 28 décembre 1984.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 23 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Ouyata Téné (née N'Dah), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 15/MEF/CR 4-1-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tutuaku Aku, née Beaku  
Mme veuve Tutuaku Akossiwa, née Fademe, épouses de feu Tutuaku Kofi Dzogbenyuié, agent technique principal de C.E. (indice 1750 pourcentage 71 %) en retraite décédé le 23 septembre 1987, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante six mille cent quatre vingt six (246.186) francs pour compter du 1er octobre 1987.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quatre vingt dix huit mille quatre cent soixante quatorze (98.474) francs pour compter du 1er octobre 1987 à l'orpheline : Abra Mana, née le 1er décembre 1970.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline ci-dessus dénommée seront versés entre les mains de M. Komasi Yawo, tuteur de l'orpheline du de cujus.

Arrêté n° 16/MEF/CR du 4-1-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ibrahim Razakou, caporal-chef, 5e échelon n° mle 571 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Ibrahim Razakou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Aigni, né le 20 août 1972  
Rolai, née le 9 août 1974  
Assiya, née le 20 avril 1980  
Rafate, née le 6 août 1980  
Zulayha, née le 9 juillet 1982  
Saliou, né le 7 avril 1983  
Mikaelou, né le 17 mai 1985  
Rachida, née le 20 août 1987  
Alima, née le 20 août 1987  
Rayim, né le 27 avril 1988.

Arrêté n° 17/MEF/CR du 4-1-89 Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Veuve Lawson Ablewo Kékéli, née Apaloo  
Mme veuve Lawson A. Dédévi, née Kouvahe, épouses de feu Lawson Boévi Théophile, journaliste principal 1er échelon indice 1450 pourcentage 68 %) en retraite, décédé le 10 avril 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre-vingt six mille trois cent soixante un (186.361) francs pour compter du 27 octobre 1985 et de cent quatre-vingt quinze mille trois cent soixante quatre (195.364) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de jouissance de cette pension de veuve est fixée au 11 juillet 1988 pour Mme veuve Lawson A. Dédévi, née Kouvahe.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de soixante quatorze mille quatre cent vingt quatre (74.424) francs pour compter du 27 octobre 1985 et de soixante dix huit mille cent quarante cinq (78.145) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés :

Latré Sika, née le 10 juillet 1967

Anoko, née le 20 mai 1971

Latré Enyonam, née le 10 décembre 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Lawson Fossou Biova tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 18/MEF/CR du 5-1-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de : cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akonaro Assikim, soldat de 1re classe, 5e échelon n° mle 0766 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Akonaro Assikim pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kpanatchango, né le 27 mai 1974

Attoro, né le 30 novembre 1974

Kpatimbi, né le 3 décembre 1979

Wawante, née le 4 juin 1982

Kpassi, née le 19 février 1985.

Arrêté n° 19 MEF/CR du 5-1-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atandji Kodjo, caporal chef 5e échelon n° mle 0591 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Atandji Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés :

Amivi, née le 19 juin 1973

Ayaovi, né le 15 juillet 1973

Koffi, né le 23 avril 1976

Koffitsey, né le 14 juillet 1978

Adzewoda, né le 20 juillet 1979

Mensanh, né le 16 novembre 1979

Kokou, né le 26 août 1981

Anani, né le 3 avril 1983

Awussi, née le 7 août 1983

Délali, née le 24 novembre 1984

Awo, née le 1er mai 1986

Kossiwa, née le 15 mars 1987.

Arrêté n° 20/MEF/CR du 5-1-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille cent douze (449.112) francs pour compter du 1er avril 1985 et de quatre cent soixante onze mille cinq cent soixante huit (471.568) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Amoudjih Yawa, épouse Akoutan, secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la justice (indice 850), admise à la retraite.

Arrêté n° 21/MEF/CR du 5-1-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 21 %) au montant annuel de soixante quatre mille neuf cent douze (64.912) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amanah Baġabawi, gardien de la paix 4e échelon du corps du personnel de la police (indice 390), admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

Arrêté n° 22/MEF/CR du 5-1-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de quatre cent dix mille neuf cent quarante (410.940) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gbesso Hodonou, instituteur adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gbesso Hodonou, pour compter du 1er avril 1988, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang ci-après désignés :

Kuami, né le 11 février 1961

Akossiwa, née le 14 octobre 1962

Kocou, né en 1964

Kodjo, né le 4 novembre 1968

Yaou, né le 11 septembre 1969

Kossi, né le 22 novembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille sept cent trente six (102736) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. Gbesso Hodonou, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Assiba, né le 30 janvier 1972

Sénami, né en 1974

Sédami, né le 23 septembre 1975

Akouavi, né le 17 août 1977

Dénagnon, né le 18 avril 1979

Gbenakpon, né le 18 novembre 1980

Ablanvi, né le 25 janvier 1983.

Arrêté n° 23 MEF/CR du 5-1-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de trois cent soixante trois mille sept cent quatre vingt quatre (363.784) francs est attribuée, sur les fonds de la

caisse de retraites du Togo, à M. Yaou Bonsoua, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

M. Yaou Bonsoua pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :  
Sama, né le 2 mars 1970.

#### Rectificatifs

**RECTIFICATIF du 4 janvier 1989 à l'arrêté n° 333/MEF CR du 7 juin 1985 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin**

#### Au lieu de :

Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Apédo Abra Madudzi (née Bledze), épouse de feu Apédo Komi Fafamenu, agent technique principal 1er échelon (indice 850, pourcentage 25 %) décédé le 5 novembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt mille deux cents (80.200) francs pour compter du 30 août 1982.

#### Lire :

Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Apédo Abra Madudzi (née Bledze)

Mme veuve Apédo Adjovi Senanu (née Assogoe), épouses de feu Apédo Komi Fafamenu, agent technique de 1re classe 3e échelon de la statistique générale (indice 850, pourcentage 25 %) décédé le 5 novembre 1981, une pension de veuve au montant annuel de quarante mille cent (40.100) francs pour compter du 30 août 1982 et de quarante deux mille cent quatre (42.104) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

- 30 août 1982 pour la veuve Abra
- 1er mai 1988 pour la veuve Adjovi

Le reste sans changement.

**Rectificatif du 1er-2-1989 à l'arrêté n° 45/MFE/CR du 23 février 1979 portant concession d'une pension de retraite.**

#### Au lieu de :

Une pension proportionnelle (pourcentage 48 %) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille soixante seize (185.076) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ragouena Banabaya Valiguina, brigadier de police 2e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

#### Lire :

Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de deux cent quatre mille trois cent cinquante six (204.356) francs pour compter du 1er janvier 1979, de deux cent vingt, quatre mille sept cent quatre vingt douze (224.792) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent trente six mille trente deux (236.032) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent quarante sept mille huit cent trente deux (247.832) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ragouena Banabaya Valiguina, brigadier de police 5e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

**Rectificatif du 1-2-89 à l'arrêté n° 429/MFEP/CR du 5 octobre 1970 portant concession de retraite.**

#### Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cinquante huit mille trois cent vingt (58.320) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mensah Tètè, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20168 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

#### Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47 %) au montant annuel de quatre vingt mille six cent vingt (80.620) francs pour compter du 1er août 1970, de quatre vingt huit mille six cent quatre vingt (88.680) francs pour compter du 1er janvier 1971, de quatre vingt dix sept mille cinq cent quarante huit (97.548) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent douze mille cent quatre vingt (112.180) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent vingt neuf mille quatre (129.004) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quarante et un mille neuf cent quatre (141.904) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quarante neuf mille (149.000) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent cinquante six mille quatre cent cinquante deux (156.452) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mensah Tètè, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20168 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Attributions de Licences d'exploitation

Arrêté n° 19/PR/MSPASCF du 27-1-89 — Mlle Dosseh-Anyron Essavi, pharmacienne est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée «Pharmacie St Raphaël, située au quartier Adawlato, distante de 500 mètres de la pharmacie la plus proche (Pharmacie du Grand Marché).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la Pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 20/PR-MSPASCF du 27-1-89 — Mlle Falana Mariama, docteur en pharmacie, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du Peuple » située au quartier N'Kafu, distance de 700 m de la pharmacie la plus proche.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacie propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE  
LA CONDITION FEMININE**

**Autorisation d'exploiter un cabinet médical**

Arrêté n° 4/MSPASCF du 18-1-89 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de consultation en pédiatrie sans hospitalisation à Lomé, est accordée à Mme Ayité Aïssata, née Djibo, docteur en médecine, titulaire d'un C.E.S. de pédiatrie et de puériculture. Mme le docteur Ayité Aïssata est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé au 65, rue de la Kozah à Nyékonakpoè.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Commission de surveillance**

Décision n° 10/MENRS du 12-1-89 — Les commissions chargées de surveiller les épreuves écrites du test de sélection nationale finale des concours généraux en mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles du 3 février 1989 sont composées comme suit :

**I. — Chef de tous les Centres d'Ecrit**

Nambath Libibe directeur de l'Ens. du deuxième degré

**Chef-adjoint de tous les Centres d'Ecrit**

Séwa Mawulé Agbodjan directeur des examens et concours

**II. — Centre d'Ecrit n° 1**

**Chef de Centre :**

Apaloo Edoh chef IREDD Maritime

**Chef-adjoint de Centre :**

Mme Mosso Tchotchovi IEDD IREDD Maritime

**Membres :**

Salah Efoé Kouassi CEG Nyékonakpoè

Salako Agbéko CEG Bè-Kpota

Ladeh-Ahlidja Lolonyo CEG Bè-Attikpa

Tchasse Essodina CEG Tokoin-Ouest

Assabrou Djaboufoh CEG Tokoin-Nord  
Dakouda Ezzoalam CEG Tokoin-Centre II  
Djade Koffi CEG Bè-Klikamé

**III — Centre d'Ecrit n° 2  
(CEG Zébévi-Aného)**

Vondoly Kossi Gbodjidi CEG Tokoin-Wuiti

**Chef de Centre :**

Koudama Koffi IEDD-Lacs Aného

**Chef-adjoint de Centre :**

Sumsa Koffi IEDD-Lacs Aného

**Membres**

Azanledji A. Kodjovi CEG Aného-Ville

Lawson-Zankli Sammy CEG Zalivé

Sitti Gabi Ayayi CEG Goumoukopé

Broohm. Patouade Col Protestant Aného

Togbe Akouété CEG Kpémé

Tchanile S. Zakari CEG Anfoin

**IV — Centre d'Ecrit N° 3  
(CEG Nyékonakpoè Atakpamé)**

**Chef de Centre :**

Ayo Tcha chef IREDD des Plateaux

**Chef-adjoint de Centre :**

Ifare Kokou IEDD — IREDD des Plateaux

**Membres :**

Koutodjo K. Todjé CEG Agbonou-Gare

Afanwubo Tonyidè CEG Datcha

Abevi Yao Akpédzé CEG Nyékonakpoè Atakpamé

Ati Kwassi CEG Témédja

Etse Govina CEG Hihéatro

Tabo K. Batome CEGA ENS

**V — Centre d'Ecrit N° 4  
(CEG Zomayi-I)**

**Chef de Centre :**

Lawani Badamassi IEDD Kpalimé

**Chef-adjoint de Centre :**

Adzakpa IEDD Kpalimé

**Membres :**

Gameti Koffi CEG Zomayi II

Dzraku Koku Messa CEG 30 août

Tchalla Banawé CEG Womé

Mensah-Ayewuadan Tété CEG Tové-Rail

Gbedema Sti Col Protestant

Kloloé Akpadzi CEG Agou-Gare

**VI — Centre d'Ecrit N° 5  
(CEG Badou-Ville)**

**Chef de Centre :**

Bomboma Dama IEDD Badou

**Membres/**

Welbeck E. K. Sito CEG Danyi Konda

Lielo Nanwadja CEG Klabè-Efukpa

Ognankotan Akpo CEG Kpété-Maflo

**VII — Centre d'Ecrit N° 6  
(CEG Tchawanda)**

**Chef de Centre :**

Dogo Bouraima Chef IREDD Centre

**Chef-adjoint de Centre :**

Mouzou Essossimna IEDD IREDD Centre

**Membres :**

Tcha Pinawélé CEG Komah

Kordowou Hariziki CEG Aviation

Agadazi Baba Inoussa CEG Kouloundé

**VIII — Centre d'Ecrit N° 7**

CEG Kara-ville)

**Chef de centre :**

Koua M'Tassa IEDD — IREDD Kara

**Chef-adjoint de Centre :**

Komi Dognona Kokou IEDD — IREDD Kara

**Membres :**

Kandari Yomlenga CEG Camp Landja  
 Gnassingbé Koyagaaba CEG Kara-Sud  
 Tchariè Kègbègnou CEG Pya-Akéi  
 Kedjeri Assango CEG Tchitchao  
 Pre-Tetou Iyi-Kpesk CEG Kara-Tondè  
 Panga Kossi CEG Kara-Ville

**IX — Centre d'Ecrit N° 8**

(CEG Bassar-Ville)

**Chef de Centre :**

Ouyi Ouaké IEDD Bassar

**Membres :**

Sabankou S. Barana CEG Bassar-Est  
 Gnalaba E. Bally CEG Nangbani  
 Zato Djimba CEG Binaparba

**X — Centre d'Ecrit N° 9**

(CEG Nassablé II)

**Chef de Centre :**

Segbefia Komla Mawutowu chef IREDD-Savanes  
 Adam-Nekere Tactalou IEDD — IREDD Savanes

**Membres**

Sani Bellow Alim CEG Nassablé I  
 Bonfoh T. Guézéré CEG Dapaong-Ville  
 Djigbani Kankpéndja CEG Bombouaka

Les épreuves écrites du test de sélection nationale finale des concours généraux en mathématiques, sciences naturelles du 3 février 1989 commenceront à 7 h 30 précises dans tous les centres d'écrit.

Les chefs de centres d'écrit prendront les dispositions nécessaires pour que tous les plis cachetés contenant les copies du test soient remis au directeur des examens et concours à Lomé dans les meilleurs délais.

Les chefs des établissements retenus comme centre d'écrit sont chargés de l'organisation matérielle du test dans leur centre respectif.

Les commissions de correction et de secrétariat seront formées par le cabinet du MENRS.

Le directeur de l'enseignement du deuxième degré est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision tient lieu de convocation.

